



DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

NOTE TECHNIQUE N° 1587 / MPMEF / DGTCP / DCP DU 31 DEC 2013
RELATIVE AU TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DETTE FISCALE
FOURNISSEURS DES ANNEES 2000 A 2010

I. GENERALITES

Suite à l'audit qui a autorisé le règlement de la dette intérieure 2000-2010 de l'Etat de Côte d'Ivoire, des précomptes ont été effectués sur les paiements en vue du règlement de la dette fiscale des fournisseurs.

Pour la mise à jour de la situation fiscale des fournisseurs, le mode opératoire de **passation d'écritures d'ordre** pour la plupart des Postes Comptables est retenu sauf dans les Agences Comptables des Etablissements Publics Nationaux (EPN) avec lesquels il sera procédé à un échange d'effets bancaires.

La présente note technique vise à décrire la procédure de traitement comptable par opération d'ordre des retenues effectuées au titre de la dette fiscale fournisseurs des années 2000 à 2010.

II. PROCEDURES DE TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DETTE FISCALE FOURNISSEUR 2000-2010

A. PROCEDURES RELATIVES AU POSTES COMPTABLES GENERAUX

1. Rappel de l'écriture de Règlement des mandats

Lors du règlement, le Comptable Général passe l'écriture suivante au JOD approprié :

Débit : 40.xx (Pour le montant total de la dette intérieure)

Crédit : 51x.xx (Pour le montant hors dette fiscale réglé au fournisseur)

Crédit : 475.xx (Pour le montant de la retenue au titre de la dette fiscale)

2. Procédure de transfert comptable du montant de la dette fiscale au Receveur Principal des Impôts (RPI) par le Comptable Général

Lors du transfert du montant de la retenue au titre de la dette fiscale au Receveur Principal des Impôts (RPI), le Comptable Général passe l'écriture suivante au JOD approprié :

Débit : 475.xx (Pour le montant de la retenue au titre de la dette fiscale)

Crédit : 391.31 (Pour le montant de la retenue au titre de la dette fiscale)

Les spécifications numériques liées au compte 391.31 sont :

Spécification 2 : 390.31

Spécification 3 : Code RPI-C concernée

Le Comptable Général transmet au RPI-C, toutes les pièces justificatives relatives à la situation fiscale du contribuable concerné notamment « **la liste de la dette fiscale des fournisseurs audités par Recette Principale des Impôts (RPI)** ».

3. Réception du transfert comptable du montant de la dette fiscale chez le Receveur Principal des Impôts Centralisateur (RPI-C)

A réception du transfert comptable et au vu des pièces justificatives, le Receveur Principal des Impôts Centralisateur (RPI-C) valide au JTRANSFERT les écritures suivantes proposées par ASTER :

Débit : 391.31 (Pour le montant de la retenue au titre de la dette fiscale)

Crédit : 390.31 (Pour le montant de la retenue au titre de la dette fiscale)

Le RPI-C émet un T70P pour chaque Receveur des Impôts concerné qu'il transmet accompagné des pièces justificatives relatives à la situation fiscale du contribuable concerné notamment « **la liste de la dette fiscale des fournisseurs audités par Recette Principale des Impôts (RPI)** ».

4. Réception de l'avis de transfert T70P et des pièces justificatives par le Receveur des Impôts (RI)

A réception de l'avis de transfert T70P et des pièces justificatives notamment « **la liste de la dette fiscale des fournisseurs audités par Recette Principale des Impôts** », le Receveur des Impôts (RI) passe l'écriture suivante au T29DGI :

Débit : 390.31 (Pour le montant de la retenue au titre de la dette fiscale)

Crédit : 390.30x.xx approprié (Pour le montant de la retenue au titre de la dette fiscale)

NB :

L'imputation au compte d'opération de recette se fait en fonction de la nature de l'impôt dû.

Le Receveur des Impôts met obligatoirement à jour la situation du contribuable conformément aux dispositions relatives au recouvrement par opération d'ordre.

B. PROCEDURE RELATIVE AUX POSTES COMPTABLES DECONCENTRES

1. Rappel de l'écriture de Règlement des mandats chez le Trésorier Général

Lors du règlement, le Trésorier Général passe l'écriture suivante au T29 :

Débit : 476.313 (Pour le montant total de la dette intérieure)

Crédit : 51x.xx (Pour le montant hors dette fiscale réglé au fournisseur)

Crédit : 476.xx (Pour le montant de la retenue au titre de la dette fiscale)

2. Procédure de transfert comptable du montant de la dette fiscale au Receveur Principal des Impôts (RPI) par le Trésorier Général (TG)

Lors du transfert du montant de la retenue au titre de la dette fiscale, le Trésorier Général (TG) passe l'écriture d'ordre suivante pour régler la dette fiscale au T29 :

Débit : 476.xx (Pour le montant de la retenue au titre de la dette fiscale)

Crédit : 390.302.04 (Pour le montant de la retenue au titre de la dette fiscale)

Les spécifications numériques liées au compte 390.302.04 sont :

Spécification 1 : 391.31

Spécification 2 : 390.31

Spécification 3 : Code RPI-C concernée

3. Chez le Trésorier Général Centralisateur (TG-C)

A réception du message de transfert comptable et au vu des pièces justificatives, le TG-C valide au JCENTRAL les écritures suivantes proposées par ASTER :

Débit : 390.302.04 (Pour le montant de la retenue au titre de la dette fiscale)

Crédit : 390.31 (Pour le montant de la retenue au titre de la dette fiscale)

Le TG-C transmet au RPI-C, toutes les pièces justificatives relatives à la situation fiscale du contribuable concerné notamment « **la liste de la dette fiscale des fournisseurs audités par Recette Principale des Impôts (RPI)** ».

4. Réception du transfert comptable du montant de la dette fiscale chez le Receveur Principal des Impôts Centralisateur (RPI-C)

A réception du message de transfert comptable et au vu des pièces justificatives, le Receveur Principal des Impôts Centralisateur (RPI-C) valide au JTRANSFERT les écritures suivantes proposées par ASTER :

Débit : 391.31 (Pour le montant de la retenue au titre de la dette fiscale)

Crédit : 390.31 (Pour le montant de la retenue au titre de la dette fiscale)

Le RPI-C émet un T70P pour chaque Receveur des Impôts concerné qu'il transmet accompagné des pièces justificatives relatives à la situation fiscale du contribuable concerné notamment « **la liste de la dette fiscale des fournisseurs audités par Recette Principale des Impôts (RPI)** ».

5. Réception de l'avis de transfert T70P et des pièces justificatives par le Receveur des Impôts (RI)

A réception de l'avis de transfert T70P et des pièces justificatives notamment '**la liste de la dette fiscale fournisseur audité par RPI**', le Receveur des Impôts (RI) passe l'écriture suivante au T29DGI :

Débit : 390.31 (Pour le montant de la retenue au titre de la dette fiscale)

Crédit : 390.30x.xx approprié (Pour le montant de la retenue au titre de la dette fiscale)

NB :

L'imputation au compte d'opération de recette se fait en fonction de la nature de l'impôt dû.

Le Receveur des Impôts met obligatoirement à jour la situation du contribuable conformément aux dispositions relatives au recouvrement par opération d'ordre.

C. PROCEDURES AU NIVEAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

1. Chez le Comptable de la Collectivité Territoriale

Le Comptable de la Collectivité Territoriale passe l'écriture d'ordre suivante au T29 :

Débit : 43x (Pour le montant de la retenue au titre de la dette fiscale)

Crédit : 390.302.04 (Pour le montant de la retenue au titre de la dette fiscale)

Le Comptable de la Collectivité Territoriale transmet au TG-C, toutes les pièces justificatives notamment '**la liste de la dette fiscale fournisseur audité par RPI**'.

2. Chez le Trésorier Général Centralisateur (TG-C)

Le TG-C dénoue la centralisation comme suit au JCENTRAL :

Débit : 390.302.04 (Pour le montant de la retenue au titre de la dette fiscale)

Crédit : 391.31 (Pour le montant de la retenue au titre de la dette fiscale)

Les spécifications numériques liées au compte 391.31 sont :

Spécification 1 : 390.31

Spécification 2 : Code RPI-C concerné

Le TG-C transmet au RPI-C, toutes les pièces justificatives relatives à la situation fiscale du contribuable concerné notamment « **la liste de la dette fiscale des fournisseurs audités par Recette Principale des Impôts (RPI)** ».

3. Chez le Receveur Principal des Impôts Centralisateur (RPI-C)

A réception du message de transfert comptable et au vu des pièces justificatives, le Receveur Principal des Impôts Centralisateur (RPI-C) valide au JTRANSFERT les écritures suivantes proposées par ASTER :

Débit : 391.31 (Pour le montant de la retenue au titre de la dette fiscale)

Crédit : 390.31 (Pour le montant de la retenue au titre de la dette fiscale)

Le RPI-C émet un T70P pour chaque Receveur des Impôts concerné qu'il transmet accompagné des pièces justificatives relatives à la situation fiscale du contribuable concerné notamment « **la liste de la dette fiscale des fournisseurs audités par Recette Principale des Impôts (RPI)** ».

4. Réception de l'avis de transfert T70P et des pièces justificatives par le Receveur des Impôts (RI)

A réception de l'avis de transfert T70P et des pièces justificatives notamment 'la liste de la dette fiscale fournisseur audité par RPI', le Receveur des Impôts (RI) passe l'écriture suivante au T29DGI :

Débit : 390.31 (Pour le montant de la retenue au titre de la dette fiscale)

Crédit : 390.30x.xx approprié (Pour le montant de la retenue au titre de la dette fiscale)

NB :

- L'imputation au compte d'opération de recette se fait en fonction de la nature de l'impôt dû. Le Receveur des Impôts met obligatoirement à jour la situation du contribuable conformément aux dispositions relatives au recouvrement par opération d'ordre.
- Avant de passer toute écriture au niveau des Collectivités Territoriales, le Comptable devra s'assurer que le solde du compte 43x est créditeur.

La présente note technique est applicable dès sa date de signature. Toute difficulté d'application devra m'être signalée par écrit.



[Signature]
Pour le Directeur Général du Trésor
et de la Comptabilité Publique
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint
ASSAHORE Konan Jacques